



DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX
Rue du Simplon 16 - case postale
1800 V E V E Y 2

REGLEMENT

CONDITIONS D'ACCUEIL DANS LES CENTRES DE VIE ENFANTINE DE LA VILLE DE VEVEY

1. ADMISSION

Les garderies communales sont ouvertes aux enfants de 6 semaines à l'âge de la 2^{ème} année d'école infantine. En priorité l'accueil est réservé aux enfants de familles monoparentales ou dont les deux parents exercent une activité professionnelle ou assimilée. L'accueil dans les garderies communales est réservé aux enfants des familles domiciliées soit à Vevey, soit dans une commune ayant conclu un accord de collaboration avec la ville de Vevey, ou travaillant dans une entreprise ayant effectué la même démarche.

2. INSCRIPTION (LISTE D'ATTENTE)

Les parents qui souhaitent placer leurs enfants dans une garderie communale procéderont à leur préinscription auprès de la directrice du lieu d'accueil choisi. Cette préinscription indiquera la date et le rythme de placement précis de l'enfant. **Elle sera spontanément renouvelée tous les deux mois. A défaut, la direction de la garderie en déduira que la demande est retirée.**

Tout changement dans la date et/ou le rythme de placement souhaité devra être communiqué immédiatement

2.1 FINANCE D'INSCRIPTION

Lors de l'inscription (liste d'attente), une finance de Fr. 25.--, non remboursable, sera perçue pour l'établissement du dossier.

3. ADMISSION

En vue de l'attribution d'une place, le dossier sera complété par les documents suivants:

- formule de renseignements généraux
- attestation(s) de salaire
- déclaration d'autres revenus, de versement de pension, etc.
- copie de la déclaration d'impôts pour les indépendants
- horaires de placement.

Si les horaires de placement sont irréguliers, les parents devront l'annoncer d'emblée.

Un contrat de placement sera alors établi. Il indiquera notamment:

- le rythme journalier, hebdomadaire et les heures de placement de l'enfant dans la garderie
- l'heure d'arrivée et de départ journalier de l'enfant
- le prix de pension forfaitaire mensuel.

En aucun cas, l'enfant ne pourra être accueilli avant la constitution complète du dossier d'admission et la signature du contrat.

4. HEURES D'OUVERTURE

Les garderies sont ouvertes du lundi au vendredi de 6h30 à 19h00.

5. FERMETURES ANNUELLES

Les garderies sont fermées deux semaines pendant les vacances scolaires d'été, les jours fériés officiels, le vendredi qui suit l'Ascension ainsi qu'entre Noël et Nouvel-An.

Les dates de fermeture annuelle des garderies sont arrêtées en début d'année; sous réserve de leurs obligations professionnelles, les parents doivent faire coïncider leurs vacances avec les fermetures annuelles d'été ou prendre les dispositions nécessaires pour la garde de leur enfant pendant cette période.

6. FREQUENTATION

L'accueil des enfants se fait prioritairement pendant le temps de travail des parents; dans la mesure du possible, il ne dépassera pas 10 heures par jour.

Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la garderie, aux jours mentionnés dans le contrat de placement. En cas d'absences répétées et injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

L'accueil de l'enfant se fait :

- | | | |
|----|-----------------------------------|------|
| a. | à la journée | 100% |
| b. | à la demi-journée, soit: | |
| | • le matin, jusqu'à 12h00 | 50% |
| | • l'après-midi, de 13h30 à 19h00. | 50% |
| c. | de 6h30 à 14h00 | 60% |
| d. | de 11h00 à 19h00 | 60% |

Les parents sont tenus de respecter les heures d'arrivée et de départ de l'enfant convenues contractuellement.

Tout changement dans le rythme de placement doit être demandé au plus tard 15 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Il ne sera accordé que si les possibilités d'accueil de l'institution le permettent. Il en est de même pour un "dépannage" occasionnel.

6.1 PLACEMENT IRREGULIER

Dans la mesure des possibilités d'accueil de la garderie, des placements irréguliers pourront être exceptionnellement acceptés pour les parents dont les horaires hebdomadaires ou les jours de travail imposés ne sont pas fixes. Les demandes devront être introduites déjà au moment de l'inscription ou annoncées un mois à l'avance pour la fin d'un mois. La facturation ne sera pas inférieure au nombre de jours de placement mensuels arrêtés; les jours supplémentaires seront facturés en sus.

Les demandes émanant de parents ayant un horaire fixe ne seront en aucun cas agréées (cf. également points 6 et 8.3).

7. PRIX DE PENSION

Le coût du placement est déterminé sur la base du taux de fréquentation de l'enfant et du revenu déterminant de la famille. Le revenu déterminant est obtenu en cumulant:

- le 100% du revenu brut mensuel* du conjoint dont le salaire est le plus élevé,
- le 50% du revenu brut mensuel* du conjoint dont le salaire est le moins élevé.

* y compris 13^{ème} salaire, allocations familiales, etc.

Le cas échéant, la direction des Services sociaux pourra demander d'autres informations portant sur le revenu des parents.

Les rentes et pensions que reçoivent l'un ou l'autre membre du couple sont prises en compte à 100%. Celles qui sont perçues par les familles monoparentales sont prises en compte à 25%. Celles qui sont versées sont déduites du revenu du ménage.

Pour les couples vivant en union libre et qui ont un(des) enfant(s) en commun, le calcul du revenu déterminant s'effectuera comme pour les couples mariés. Pour les concubins qui vivent ensemble depuis plus de 12 mois et qui n'ont pas d'enfant(s) en commun, c'est le revenu du parent de sang qui est pris en compte à 100%.

En début d'année, il est procédé à la révision du prix de pension. Les parents sont tenus de fournir toute information sur leur situation financière dans les délais impartis. **A défaut, le contrat de placement pourra être résilié.**

Tout changement dans la situation familiale et/ou financière des parents doit immédiatement être annoncée spontanément à la directrice de la garderie. En cas d'omission, la différence de pension sera perçue rétroactivement.

Le non-paiement des factures entraîne la résiliation du contrat et l'attribution de la place à une autre famille.

7.1 REDUCTIONS

Lorsque deux enfants d'une même famille sont placés en même temps, le deuxième enfant acquittera un prix de pension abaissé à 50%; lorsque les deux enfants ne sont pas placés le même nombre de journées ou de demi-journées, la réduction s'appliquera à celui qui est placé le moins souvent. Lorsque trois enfants d'une même famille sont placés en même temps, le troisième (celui qui est placé le moins souvent) sera accueilli gratuitement.

Cette règle s'applique également lorsqu'un des enfants est placé dans une UAPE (unité d'accueil pour écoliers) gérée par l'Entraide familiale (*La Pomme d'Or* et *La Campanule*).

8. FACTURATION

Le prix de pension est dû depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le prix de pension est forfaitaire. Il est facturé sur 11 mois, sur une base mensuelle de 20 jours au lieu de 21.7 jours en moyenne. Le 1,7 jour qui n'est pas facturé chaque mois compense notamment les jours fériés et les fermetures de fin d'année.

8.1 PERIODES DE FACTURATION

Les périodes horaires pour la facturation sont celles figurant sous point 6.

8.2 VACANCES

En juillet et en août ne seront facturées que les semaines d'ouverture, à raison d'un quart du forfait mensuel par semaine. Deux autres semaines de vacances peuvent être prises dans le courant de l'année, par semaines entières. Elles devront être annoncées à la directrice 15 jours à l'avance. Elles seront déduites de la facture du mois suivant.

8.3 ABSENCES/CONGES

Une taxe de réservation correspondant au 25% du coût journalier correspondant à la classe de revenu déterminant sera perçue, en lieu et place du tarif normal, dans les deux cas suivants:

- en cas de maladie, dès le 4^{ème} jour d'absence, et sur présentation d'un certificat médical (en cas de maladie de longue durée, chaque cas sera examiné individuellement),
- en cas de congé maternité de la mère, pour une durée de 16 semaines maximum; les absences seront facturées au tarif de réservation; les jours de présence sont facturés au tarif plein.

En cas de maladie, les trois premiers jours d'absence sont dus à 100%.

Des congés pour d'autres motifs ne peuvent être acceptés.

Les jours d'absence ne peuvent pas être remplacés ni déduits.

En cas d'absences répétées et injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

9. RESILIATION

Au minimum un mois à l'avance pour la fin du mois suivant, auprès de la directrice.

10. OBJETS PERSONNELS

Les parents doivent déposer à la garderie un jeu complet de vêtements de rechange ainsi que des couches, des pantoufles et un équipement de saison. Les effets personnels de l'enfant seront marqués à son nom. L'équipe éducative ne peut effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets, etc.). Les garderies déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

11. MALADIES ET ACCIDENTS

La directrice et le personnel veillent à la bonne santé des enfants qui leur sont confiés. Le cas échéant, ils font appel au pédiatre-conseil de l'institution.

En cas de maladie, les parents devront trouver d'autres solutions de garde si l'enfant:

- est contagieux
- présente une température supérieure à 38°C
- n'est pas en mesure de participer à la vie quotidienne de la garderie.

Une caisse maladie offre la possibilité de compléter l'assurance de base par une assurance complémentaire d'hospitalisation qui, pour Fr. 1.-- supplémentaire par mois, permet de garantir entre 30 et 90 heures de garde à domicile par année. La directrice peut renseigner les parents à ce sujet. Les parents sont invités à présenter une demande en ce sens auprès de leur propre assurance.

La prise de médicaments ou un régime alimentaire prescrit par un médecin sont possibles si cela n'empêche pas le bon déroulement des activités de la journée.

Les parents sont priés d'informer la directrice des problèmes de santé que pourrait présenter leur enfant, afin d'assurer sa prise en charge adéquate.

En cas d'accident, l'enfant n'est pas assuré par la garderie. Si l'enfant est victime d'un accident à la garderie, l'institution, parallèlement à toute mesure d'urgence qui s'impose, en informe immédiatement les parents, qui doivent impérativement indiquer où ils peuvent être joints téléphoniquement à tout moment.

Nous recommandons aux parents de disposer d'une assurance responsabilité civile (RC).

12. ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans les garderies.

13. DROIT DE GARDE

Nous attirons expressément l'attention des parents sur le fait qu'ils doivent impérativement communiquer à la directrice le nom de la ou des personnes qui seules sont en droit ou sont autorisées à venir chercher l'enfant, et/ou à entrer en contact avec lui à l'intérieur de la garderie. Tout changement doit immédiatement être communiqué à la directrice. La commune de Vevey, la direction des Services sociaux et le personnel des garderies déclinent toute responsabilité en cas d'inobservation de cette double exigence.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Annexe : barème

Avril 2002